

**CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET GRAND CHAMBERY RELATIVE A LA DELEGATION DE L'ORGANISATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE S06 « ECOLE – LE CHÂTELARD – AIX-LES-BAINS – CHAMBERY »**

**ENTRE :**

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, son Président, en vertu de la délibération n° .... de la Commission Permanente du ....., ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

**ET**

**GRAND CHAMBERY**, représentée par Monsieur Thierry REPENTN, son Président, autorisé par la délibération n° ..... en date du ....., ci-après dénommée « Grand Chambéry » , d'autre part ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

**PREAMBULE**

Dans la perspective du transfert de la compétence « Mobilités urbaines » des intercommunalités du bassin chambérien, à savoir Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie, au syndicat mixte de mobilité de type SRU nommé SYMOS à l'horizon 2030, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de confier à Grand Chambéry l'organisation de la ligne S06 « Ecole – Aix-les-Bains – Chambéry » à travers une convention de coopération et par délégation de compétence.

La Région et Grand Chambéry s'entendent sur les conditions de délégation et de coopération pour l'exploitation de la ligne S06 « Ecole – Aix-les-Bains – Chambéry », et sur le principe de fixer de manière anticipée les conditions de son transfert.

**IL A ETE CONVENU**

**ARTICLE 1. Objet et périmètre**

L'article L. 1231-1 du code des transports, en lien avec les articles L. 1221-1 et L. 1231-2 du même code, disposent que « Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, les métropoles, (...) sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ».

Il ressort de ce qui précède que l'intervention d'une AOM dans le ressort territorial d'une autre AOM ne peut, être fondée uniquement sur la conclusion d'une délégation de compétence avec la Région. En effet, celle-ci doit être nécessairement complétée par une convention de coopération public-public entre les deux AOM.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération et de délégation concernant la ligne S06 « Ecole – Aix-les-Bains – Chambéry » à Grand Chambéry à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, au nom et pour le compte de la Région, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette ligne de transport pourrait devenir interne au ressort territorial du SYMOS lorsque Grand Chambéry et Grand Lac auront transféré au SYMOS leurs compétences relatives aux « services réguliers de transport public de personnes ».

Sur la durée de la présente convention, la Région confie à Grand Chambéry l'organisation et l'exploitation de la ligne S06, étant entendu que ladite ligne sort du ressort territorial de Grand Chambéry.

Il appartient à Grand Chambéry de contracter des conventions de coopération avec le Grand Annecy et Grand Lac afin de définir les modalités de dessertes des communes situés dans les ressorts territoriaux de ces deux AOM.

## **ARTICLE 2. Modalités de coopération et de délégation de compétence**

### 2.1. Cohérence des réseaux – intermodalité

Les deux parties s'engagent à rechercher une cohérence entre les différents réseaux de transport public de personnes et les différentes politiques de transport et de déplacement (plus généralement « de politiques en matière de mobilité ») mises en place sur leurs territoires respectifs.

Les réseaux concernés par cette concertation relèvent soit de Grand Chambéry, soit de la Région. Ils ont un impact direct sur la mobilité des personnes au sein du ressort territorial de Grand Chambéry.

Dans le cadre des évolutions des réseaux, elles s'engagent à rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées.

Dans le cadre de la recherche d'une coordination des différentes politiques de mobilité, au moins une réunion annuelle sera organisée à l'instigation de la plus diligente des parties afin de dresser un bilan des conditions de délégation et de coopération passées et d'harmoniser les projets en cours.

### 2.2. Autonomie de gestion

Chaque organisateur conduit sa propre politique en matière de mobilité, dans le respect des dispositions communes visées par la présente convention. Cette autonomie couvre en particulier :

- La détermination de la consistance des services ;
- La tarification, y compris la participation demandée aux familles pour les transports scolaires ;
- Le choix du mode d'exploitation ;
- Le règlement applicable à bord des véhicules ;
- Le régime économique et contractuel.

A ce titre, il est expressément convenu que les rubriques listées et justifiant la construction du budget sont indicatives et ne peuvent engager l'une ou l'autre des parties durant la période d'exécution de la présente.

Au titre de la présente convention de délégation :

- La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués est exercée par Grand Chambéry, laquelle agit au nom et pour le compte de la Région ;
- Grand Chambéry décide au nom et pour le compte de la Région du mode de gestion et contractualise avec un transporteur, assure la rémunération de l'exploitant, organise les services, définit la tarification, encaisse et conserve les recettes, choisit le nom du service et la livraison des véhicules ;
- Grand Chambéry prend toutes les décisions opérationnelles.

### 2.3. Neutralité des mécanismes financiers

Une décision prise unilatéralement par l'un des organisateurs ne doit pas entraîner de conséquences sur la charge financière de l'autre organisateur. Elle ne doit pas davantage perturber l'économie des contrats passés avec les exploitants des services. A défaut, les conséquences éventuelles font l'objet d'une compensation.

### **ARTICLE 3. Modalités financières**

Le montant financier de cette convention correspond à la charge qu'assume la Région pour l'exploitation de la ligne S06. L'activité transport étant une activité assujettie à TVA, la base des dépenses du contrat délégué (annexé aux présentes), qu'il soit pour assurer les services de transport régulier, de transport scolaire ou des services associés au réseau, est HT. Il en est de même des recettes de tarification des services de transport.

La Région et Grand Chambéry s'entendent sur le principe que le montant annuel non révisable de la contribution de la Région à verser à Grand Chambéry au titre de la présente convention soit calculé à partir d'une année de référence. La contribution régionale correspond ainsi à la valorisation financière de la ligne déléguée sur la base de son coût réel net (charges et recettes d'exploitation) constaté sur l'année scolaire 2023/2024, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Pour l'année scolaire 2023/2024 :

- Le coût de la ligne est de 259 989,98 € HT
- Le montant des recettes perçues est de 6 576,46 € HT

En conséquence, la compensation régionale est de **253 413,52 € HT**.

Ce montant comprend l'ensemble des services organisés (régulier et doublages scolaires).

Les parties s'entendent sur le principe que le montant fixé dans le présent article sera également le montant retenu pour le transfert définitif. Ce montant ne fera pas l'objet d'une réévaluation en fonction des dernières données connues au moment dudit transfert.

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-transfert au SYMOS de cette ligne régulière, et afin de prendre en compte le coût des évolutions d'offres mis en place par Grand Chambéry à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry s'accordent sur le fait que les montants nets des charges (constatés sur l'année N-1) alloués seront intégralement compensés par Grand Chambéry.

### **ARTICLE 4. Scolaire**

Il appartient à la Région Auvergne-Rhône-Alpes et à Grand Chambéry d'assurer l'information des usagers scolaires sur le changement d'Autorité Organisatrice à partir de la rentrée scolaire 2025. La Région et Grand Chambéry assureront cette information par l'intermédiaire des canaux de communication qu'ils jugeront les plus pertinents (Site internet, affichage, campagne de SMS, ... )

### **ARTICLE 5. Modalités de paiement**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, la contribution financière de la Région fait l'objet, chaque année, de quatre versements trimestriels identiques, non révisables :

- 25% en septembre,
- 25% en décembre,
- 25% en mars,
- 25% en juin.

### **ARTICLE 6. Responsabilité et assurances**

Grand Chambéry en vertu de la présente délégation qui exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Région au titre de sa compétence d'AOM Régionale et de la nature de la délégation qui empêche par nature un dessaisissement total de la collectivité délégante.

Les responsabilités encourues relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

Grand Chambéry informe la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

## **ARTICLE 7. Modalités de contrôle**

Conformément à l'article R111-1 du CGCT, Grand Chambéry est tenue d'assurer la continuité du service objet de la présente convention, sauf cas de force majeure.

Elle veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes.

Elle veillera également à la qualité du service et du parc de véhicules destiné à son exécution.

Elle s'assurera que les matériels mis en œuvre répondent bien aux spécifications demandées et effectuera les contrôles nécessaires.

Grand Chambéry veillera à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettront de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers :

- Etat de la fréquentation du service ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

Une rencontre pourra être organisée annuellement pour échanger sur ces éléments statistiques et financiers.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à Grand Chambéry pour veiller au respect des obligations.

## **ARTICLE 8. Mobilier**

Les mobiliers actuellement en place, propriété de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de même que les éléments de sécurité (signalétiques horizontales et verticales...) seront maintenus en place, dans l'attente de leur remplacement par Grand Chambéry.

La Région procédera au retrait de son mobilier urbain à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

L'exception sera faite pour les arrêts en place pour l'exploitation d'autres lignes par la Région (cf Annexe 1 Liste des arrêts). Pour ces arrêts, la Région et Grand Chambéry s'engagent à rechercher toutes possibilités de mutualisation de l'affichage horaire afin de limiter la multiplication des poteaux d'arrêts.

## **ARTICLE 9. Durée**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour une durée de 5 ans, reconductible 3 fois.

Lorsque le SYMOS deviendra l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur les ressorts territoriaux de Grand Chambéry et Grand Lac, la ligne S06 fera l'objet d'un transfert de la Région au SYMOS. La présente convention délégation cessera alors de produire ses effets et une convention de transfert de la ligne sera établie entre la Région et le SYMOS.

## **ARTICLE 10. Résiliation**

Les deux parties se réservent la possibilité de résilier la présente convention.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 12 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où Grand Chambéry dénoncerait la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service. Dans ce cas, Grand Chambéry devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation du service pour l'exploitation de cette ligne, les modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est Grand Chambéry qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

Dans le cas où la Région dénoncerait la présente convention, la Région supportera les demandes d'indemnisation de la part du prestataire exploitant le service.

**ARTICLE 11. Litige**

En cas de litige entre la Région et Grand Chambéry pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Lyon, le .....

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour Grand Chambéry

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

Fabrice PANNEKOUCKE

Thierry REPENTIN

## Annexe 1 : Inventaire des arrêts ligne S06

### Annexe 1 : Inventaire Arrêts Ligne S06 en février 2025

Arrêt	Commune	Zig zag	Poteau	Poteau Région	Sens	Observation Région	Observation
Chef-lieu	Ecole	oui	oui	X	1		Déplacé au niveau de l'arrêt scolaire durant les travaux de la Mairie
Café le pont	La compôte	oui	oui	X	2		zig zag à refaire
Collège	Le Chatelard	non	oui	X	1		mal placé, à la sortie du parking
Le rocher	La Motte en Bauges	oui	oui	X	1		des travaux d'aménagement sont prévu au printemps, voir aggio
Place Cantalous	Lescheraines	oui	oui	X	2	Poteau à maintenir pour la Région (ligne S12)	nom indiqué sur les poteaux "Cantalous"
Pont de Banges	Alleves	non	oui		1		un ancien poteau
Poste	Cusy	oui	oui		1		un ancien poteau, nom indiqué sur le poteau "Bureau de poste", arrêt partagé avec 2 poteaux de Grand Annecy, zig zag à refaire
Bassa	St Ours	oui	oui	X	2	Poteau à maintenir pour la Région (ligne S12)	Zig zag à refaire
Route des Bauges	Grésey sur Aix	oui	oui	X	2		nom indiqué sur les poteaux "Route Bauges"
La Baye	Aix les Bains	oui	oui	X	2		
Général Leclerc	Aix les Bains	oui	oui	X	2		
Place Clémenceau	Aix les Bains	oui	oui	X	2	Poteau à maintenir pour la Région (ligne S12) direction Ecole	Gêne avec places de stationnement direction Chambéry
Gare	Aix les Bains	oui	oui	X	2		le poteau sens Chambéry ,n'est pas placé au bon endroit, rien au niveau de l'abri devant la gare
Golf	Aix les Bains	oui	oui	X	2		zig zag effacé, à refaire, manque horaire dans le poteau direction Chambéry
Allu	Viviers du lac	oui	oui	X	2		
Chambéry	Lycée Louis Armand		oui	X		Poteau à maintenir pour la Région (lignes S01 et S02) direction Ecole	
Chambéry	Collège Côte Rousse						
Chambéry	Gare Routière						
La Ravoire	Lycée du Granier						

Grand Annecy  
Grand Lac